



MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai
Arrêté n°202300047 - Extinction nocturne de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Valros,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Vu la délibération n° 202200053 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 relative à l'expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public en milieu de nuit ;

Vu l'arrêté 202200088 du 2 décembre 2022, portant expérimentation de l'extinction nocturne pour une période de 6 mois ;

Considérant que cette phase d'expérimentation a été concluante,

Considérant le souhait de la Municipalité d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} juin 2023 dans les conditions ci-après.

Article 2

L'éclairage public, sera éteint selon les modalités suivantes, sur l'ensemble du territoire communal :

- de 23h30 à 5h30, en périodes hivernales
- à partir de 1h en périodes estivales

Le Maire peut décider de laisser l'éclairage public allumé toute la nuit à l'occasion de certaines manifestations ou festivités.

Article 3

L'information de la population a été assurée de la manière suivante :

- d'un affichage du présent arrêté en mairie
- d'une insertion dans le bulletin municipal
- d'une inscription sur le site internet de la commune
- panneaux aux entrées de ville

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers,
- Monsieur le Président du Département de l'Hérault
- Monsieur le Président de l'Agglomération Béziers Méditerranée
- Monsieur le Commande de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la DIR

Monsieur le Maire
Michel LOUP



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.